

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 019/09
Réglementation dépôt ordures ménagères

Le Maire de la Ville de Lucinges

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;
VU l'article R. 632.1 du Code Pénal relatif à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets ;
VU le règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT qu'il existe pour la communauté « Annemasse Agglo » des déchetteries ouvertes au public

CONSIDERANT que pour la protection de l'Environnement, il y a lieu d'interdire tout dépôt d'ordures, de déchets, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en dehors des emplacements désignés :

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de déposer ou déverser, en dehors des containers de récupération disposés à cet effet, tout type d'ordures et d'objets de nature à nuire à la salubrité publique.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une contravention de 2^{ème} classe

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
- M. le Commandant de Gendarmerie d'ANNEMASSE
- M. le Chef de Police Municipale

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Lucinges, le 2 juillet 2009

Le Maire,

Jean-Pierre BORDET